

**CONVENTION D'APPLICATION
DE LA CONVENTION-CADRE DU 5 MAI 2020**

**Urbanisme commercial - Commerce de proximité
Année 2021**

ENTRE

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE AIX MARSEILLE PROVENCE**, dont le siège est Palais de la Bourse BP 21856, 13221 MARSEILLE cedex 01, représentée par son Président, Monsieur **Jean Luc CHAUVIN**, ci-après dénommée « **CCIAMP** »,

Et la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dont le siège est Le Pharo 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par la délibération n°..... du, ou son représentant.

Et collectivement désignés par « les parties », ou « les partenaires »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant notamment tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat et soutenir l'activité économique de proximité en facilitant la vie des entreprises sont des orientations stratégiques de l'agenda du développement économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence voté en conseil métropolitain le 30 mars 2017.

Au regard de leurs compétences respectives en matière de développement économique, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence ont décidé d'unir leurs efforts en renouvelant, le 5 mai 2020, la signature de la convention cadre de partenariat.

Cette convention cadre doit être déclinée en conventions thématiques.

L'une des déclinaisons opérationnelles est axée sur la co-construction d'une stratégie métropolitaine d'urbanisme commercial et la redynamisation des centres-villes par le soutien aux commerces de proximité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application « urbanisme commercial et commerce de proximité » constitue la déclinaison thématique de la convention cadre conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence, en complément des missions régaliennes que la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence continue d'assurer.

Elle a pour objet de déterminer la nature et le contenu des actions spécifiques qui seront menées à l'échelle métropolitaine dans le domaine de « l'urbanisme commercial et commerce de proximité » de manière partenariale par les cosignataires de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2021 et trouvera son terme le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D' ACTIONS 2021

Pour l'année 2021, le partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence se déclinera autour des 3 axes suivants :

1/ Redynamisation du commerce et de l'artisanat de proximité

En 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de lancer, à titre expérimental, un « Appel à Manifestation d'Intérêt » auprès des 92 communes de la métropole pour un appui en matière de redynamisation commerciale et artisanale de leur centre-ville. 27 communes métropolitaines ont ainsi pu bénéficier, au cours de la phase 1 qui s'est déroulée en 2019, d'un tableau de bord de leur appareil commercial et artisanal et, au cours de la phase 2 qui s'est déroulée en 2020 d'un accompagnement en ingénierie dans la réalisation d'actions (études, enquêtes, analyses et actions opérationnelles).

Les partenaires souhaitent donner une suite à « l'AMI Artisanat-Commerce 2019/2020 ». Le second semestre 2021 sera consacré à la finalisation de la réflexion et la mise en œuvre d'un nouveau dispositif partenarial d'appui au commerce et artisanat de proximité auprès des

communes métropolitaines.

2/ Urbanisme Commercial

➤ Participation aux travaux partenariaux d'élaboration du Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial (SDUC)

La Métropole organisera des ateliers techniques au second semestre 2021 avec pour objectif la déclinaison, par bassins de consommation et polarités, des ambitions métropolitaines. Les partenaires poursuivent le travail partenarial engagé depuis 2019 dans le cadre de l'élaboration du SDUC et partageront leurs analyses.

Une analyse cartographique sera produite sur la dynamique commerciale dans le « diffus » : Cartographie de l'armature commerciale des « polarités de proximité »

Dans le cadre de l'élaboration du SDUC, les partenaires poursuivent le travail partenarial engagé sur l'analyse de l'offre commerciale du territoire métropolitain et notamment du commerce implanté en diffus.

La métropole fournit la base de donnée relative à l'enquête ménage, et la CCIMP fournit l'outil cartographique ainsi que les immatriculations des entreprises. Ainsi, la combinaison de ces éléments permettra une analyse conjointe.

➤ Collaboration sur les travaux d'analyse des dossiers examinés en CDAC

Il s'agira pour l'année 2021 de poursuivre le travail partenarial engagé sur l'analyse des demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale examinées en Commission Départementale d'Autorisations Commerciales. L'objectif sera de poursuivre l'enrichissement du portail internet CDAC et le mettre à jour.

La CCIAMP autorise la Métropole à utiliser cet outil et à bénéficier des données qui y figureront.

Pour rappel, cet outil cartographique permet aux partenaires, siégeant toutes deux au sein des CDAC, de bénéficier d'une lecture cartographique pertinente.

3/ Co-organisation et animation d'un atelier thématique à destination des techniciens des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence organise chaque année, en partenariat avec les Chambres Consulaires, des ateliers thématiques à destination des techniciens des communes de la Métropole afin de leur faire bénéficier d'une ingénierie technique d'une part et d'échanges de bonnes pratiques et de mise en réseau d'autre part.

Il s'agira pour l'année 2021 de poursuivre la co-organisation et la co-animation d'un atelier dont le sujet, le format et la date seront définis ultérieurement par les parties.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Outre sa participation aux actions décrites à l'article 3 de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence une participation financière d'un montant de 30 000 euros.

Le règlement de cette participation financière se fera sur la base de la production d'une lettre d'appel de fond.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le suivi de la convention, les parties mettent en place un comité de suivi technique, associant les équipes techniques de la Métropole et de la CCIAMP mettant en œuvre les actions décrites dans la présente convention, lequel se réunira régulièrement pendant la durée de la présente convention pour s'assurer de la bonne réalisation du programme d'actions.

Un rapport présentant le bilan des actions menées et leur impact sera établi en commun.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'identité visuelle des deux structures sera apposée sur l'ensemble des supports de communication. Les actions en la matière seront déterminées et menées conjointement.

Chacune des parties est, et demeure propriétaire de ses logos, marques, dénominations, appellations officielles. Elles s'autorisent le droit de reproduire et de représenter ses logos, dénominations et appellations officielles sur tous les supports de communication réalisés dans le cadre des actions réalisées en application de la présente convention.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif pour toute la France sauf en ce qui concerne le site internet qui est par nature mondial.

ARTICLE 7 : PROPRIETE

Chacune des parties conserve la propriété de son savoir-faire, de ses méthodes et procédés, qu'elle utilise dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – REDDITION DES COMPTES

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence devra fournir à la Métropole Aix Marseille Provence le rapport d'activités issu de la réalisation du programme d'actions prévu à l'article 3 de la présente convention, dans les six mois suivant la fin du programme pour lequel sa participation financière a été attribuée.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Métropole des conditions d'exécution de la présente convention par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Métropole pourra remettre en cause le montant de la contribution financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA METROPOLE

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation des engagements de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence justifiant la contribution de la Métropole, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera alors recalculée sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DU CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Le fait de l'une des parties de ne pas se prévaloir des manquements par l'autre partie, à une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Les informations, communiquées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la présente convention qui seront identifiées comme confidentielles par l'une des parties ne pourront être divulguées sans l'accord formel et préalable de l'autre partie et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Chaque partie s'interdit formellement durant la durée de la présente convention et dix années après son terme, de divulguer les informations confidentielles ou considérées comme telles, transmises verbalement ou par écrit, qu'elle aurait été amenée à connaître directement ou indirectement chez l'autre partie ou auprès de tiers liés aux parties, partenaires, autres prestataires ou fournisseurs, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de ses avenants éventuels.

Chaque partenaire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, notamment juridiques, économiques, techniques, financières, qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de la présente convention et à respecter le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties s'engagent également à veiller au respect, par leurs préposés, de cet engagement de confidentialité. Cette obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la transmission des informations requises par les autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social respectif.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
Métropolitaine Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Le Président